Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Économiques et Internationales

Sous-direction de l'élevage et des produits animaux

Bureau des Bovins et des Ovins et des Industries des Viandes
3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS Cedex 07 SP

Suivi par : Emmanuel KOZAL
Tél : 01.49.55.46.46 **Fax : 01.49.55.80.26**
Mel : emmanuel.kozal@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGPEI/SDEPA/C2008-4009

Date: 19 février 2008

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace : -
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les
Préfets de région

Objet : Fonctionnement des commissions interdépartementales de cotation des bovins destinés à l'engraissement (ou bovins maigres)

Bases juridiques :

- le règlement N°1254/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant sur l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,
- le règlement (CE) N°2273/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N°1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la communauté,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté du 15 octobre 1974 portant homologation d'un catalogue des bovins destinés à l'engraissement en vue de l'établissement des cotations,
- l'arrêté du 7 novembre 2002 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Nationale de Cotation des bovins,
- l'arrêté du 11 février 2008 relatif au siège, à la composition, aux missions et règles de fonctionnement des commissions régionales de cotation des bovins maigres.

Résumé : Cette circulaire précise les modalités de fonctionnement des commissions interdépartementales de cotation des bovins destinés à l'engraissement (dits bovins maigres), compte tenu de l'évolution réglementaire et de l'expérience acquise.

Mots-cles : cotation, bovins maigres

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de Région Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le Directeur de l'Office de l'élevage	Pour information : Monsieur le chef du Services des Nouvelles des Marchés Mesdames et Messieurs les Préfets de Département Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture

INTRODUCTION :

Cette circulaire a pour objectif la détermination hebdomadaire d'un prix des bovins français destinés à l'engraissement.

Elle définit le rôle, le siège, la composition, le fonctionnement ainsi que les méthodes de travail des commissions interdépartementales de cotation. Une commission nationale est également en place afin d'évaluer le fonctionnement de ces commissions interdépartementales et l'établissement de la cotation nationale.

1 - SIEGE ET CIRCONSCRIPTION GEOGRAPHIQUE DES COMMISSIONS INTERDEPARTEMENTALES DE COTATION

L'arrêté interministériel du 11/02/2008 fixe les sièges des six commissions de cotation à Nantes, Limoges, Toulouse, Clermont Ferrand, Dijon, Nancy. La carte en annexe 1 rappelle les zones de compétence territoriale de chacune des commissions telles que l'arrêté précité les a définies. Ces commissions sont interrégionales sauf une (commission de Clermont-Ferrand).

2 - COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERDEPARTEMENTALES DE COTATION

La présidence de chacune de ces commissions est assurée par le préfet de région du lieu de leur siège respectif, ou par son représentant, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 11/02/2008.

Ainsi dans les places listées ci-dessous qui correspondent au siège de chacune des commissions, ces dernières sont présidées par les préfets de régions (ou leurs représentants) suivants :

- Nantes : préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant ;
- Limoges : préfet de la région Limousin ou son représentant ;
- Nancy : préfet de la région Lorraine ou son représentant ;
- Dijon : préfet de la région Bourgogne ou son représentant ;
- Toulouse : préfet de région Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Clermont-Ferrand : préfet de région Auvergne ou son représentant.

Membres représentant l'administration

Ils doivent être en fonction au siège de la commission. Ce sont :

- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le Directeur Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- Le Chef du Service Régional de l'Information et de Statistique Economique ou son représentant
- Le Représentant du directeur de l'Office de l'élevage.

Le secrétariat de la commission incombe au représentant de l'Office de l'élevage qui assure à la fois la préparation de la réunion avec les données du réseau d'entreprises ainsi que la transmission à l'Office des prix retenus pour la cotation hebdomadaire.

Membres représentant les organisations professionnelles

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 11/02/2008, il appartient au préfet de la région où est fixé le siège d'une commission de nommer par arrêté les membres professionnels de cette commission sur proposition des organisations professionnelles représentatives et en respectant la parité entre les vendeurs et les acheteurs.
Ces représentants sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Toutefois, l'article 18 du décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements prévoit que « […] *le préfet de région a autorité sur un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat, dont l'action s'étend au-delà de la région et présente, en tout ou en partie, un caractère interrégional, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région.* »

Par conséquent, lorsqu'un acte de nomination ou autre décision en général sortent de la compétence régionale du préfet, ceux-ci doivent donc être pris en commun par les préfets de région concernés. C'est la raison pour laquelle l'article 4 de l'arrêté 11/02/2008 prévoit, dans ce cas de figure, que l'arrêté préfectoral de désignation doit être pris en commun par les préfets des régions comprises dans la zone de compétence territoriale de la commission interdépartementale.

Les arrêtés communs susceptibles d'intervenir sont les suivants :

- Nantes : arrêté commun des préfets de régions Bretagne, de Basse Normandie, de Haute Normandie, des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes ;
- Limoges : arrêté commun des préfets de régions du Limousin et de Poitou-Charentes ;
- Nancy : arrêté commun des préfets de régions de Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais, de Picardie, de Champagne-Ardennes, d' Alsace et d'Ile-de-France ;
- Dijon : arrêté commun des préfets de régions de Bourgogne, du Centre, de Franche-Comté, de Rhône-Alpes, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et d'Auvergne ;
- Toulouse : arrêtés communs des préfets de région Midi-Pyrénées, de l'Aquitaine et du Languedoc Roussillon.

En revanche, pour les actes concernant la commission interdépartementale ayant son siège à Clermont-Ferrand, un seul préfet sera concerné, le préfet de région Auvergne.

Les arrêtés doivent être publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque région concernée, conformément à l'article 4 de l'arrêté.

En cas de changement dans la composition d'une commission, un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions doit être publié mentionnant la modification de représentation.
Afin d'éviter tout vide juridique, il est recommandé de procéder au renouvellement d'une commission six mois, par exemple, avant l'échéance.
Afin de respecter la parité entre acheteurs et vendeurs (trois à cinq représentants pour chaque catégorie) la répartition des sièges entre les différentes familles professionnelles peut être la suivante :

Vendeurs		***Acheteurs***	
Eleveurs - naisseurs	2 à 4	Eleveurs - engraisseurs	2 à 4
Organisation de producteurs	1 à 2	Organisation de producteurs	0 à 1
Commerçant en bestiaux*	0 à 1	Commerçant en bestiaux*	0 à 1
Total	3 à 5	Total	3 à 5

*un commerçant en bestiaux doit figurer dans au moins un des deux collèges

S'il s'avère que l'une ou l'autre des familles professionnelles n'est pas suffisamment présente dans sa région pour occuper le nombre de sièges qui lui est consacré (exemple du Sud Ouest et des éleveurs engraisseurs), alors le préfet de région garde toute latitude pour ajuster le nombre de sièges dans un collège, de façon à conserver un équilibre de la répartition des professions.

Un suppléant est nommé pour chaque titulaire.

Il sera veillé à une application immédiate de l'arrêté du 11/02/2008 : les commissions existantes seront dissoutes et renouvelées afin que les nouvelles commissions de cotation soient prêtes à fonctionner selon les règles de cette circulaire, au plus tard 3 mois à compter de la diffusion de la présente circulaire.

A cette fin, il est recommandé d'utiliser le modèle d'arrêté préfectoral joint en annexe 2, fixant la composition de la commission interdépartementale de cotation.

3 – FONCTIONNEMENT ET METHODES DE TRAVAIL DES COMMISSIONS INTERDEPARTEMENTALES

3.1 – Organisation

Les commissions interdépartementales se réunissent à jour fixe chaque semaine. Les réunions des commissions ont lieu le lundi ou au plus tard le mardi matin, pour permettre la publication et la transmission de la cotation nationale à la Commission des communautés européennes dès le mardi après-midi.
Afin d'éviter des déplacements hebdomadaires aux membres des commissions, un système de téléconférence peut être mis en place, une réunion physique plénière devant avoir lieu au moins une fois par an.
Les frais de déplacement des membres des commissions sont pris en charge par l'Office de l'élevage sur la base des règles et tarifs en vigueur dans l'administration (annexe 3). Les frais de téléphone des téléconférences sont également pris en charge par l'Office de l'élevage.

3.2 - La cotation

Le prix s'entend départ ferme naisseur, hors taxes et hors cotisations professionnelles. Il est exprimé en euros par kg vif. Il correspond au prix pratiqué dans la région la semaine précédant le jour de la cotation.

3.3 - Les catégories à coter

La commission établit le cours moyen de l'ensemble des bovins français destinés à l'engraissement vendus dans sa zone pour la semaine qui précède le jour de la cotation.
Les animaux à coter sont répartis par :

- type de race

Races spécialisées pour la production de viande : charolais, limousins, blonds d'Aquitaine, Salers, Aubracs/Gascons, croisés.

- sexe

Mâle, femelle.

- âge

de 6 à 12 mois, de 12 à 24 mois,.

- poids

250, 300, 350, 400,450 ou 500 kg pour les mâles selon race et age ; 270, 400 kg pour les femelles selon race et age.

- conformation

E, U, R

Il convient d'établir une cotation pour les seules catégories et classes d'animaux qui sont significatives (voir 3.5) dans la région de la commission.

3.4 - Les sources d'information

Les commissions fondent leur jugement sur les sources d'information suivantes :
- la connaissance des marchés des membres de la commission, acheteurs ou vendeurs,
- les résultats de l'enquête hebdomadaire effectuée par le représentant régional de l'Office de l'élevage auprès du réseau de correspondants composé d'entreprises acheteuses de bovins destinés à l'engraissement.

Cette enquête regroupe des entreprises équitablement réparties en terme de taille et de statut et couvrant les différentes qualités de la production régionale.

Les données individuelles des entreprises sont confidentielles ; elles ne peuvent être portées à la connaissance des membres de la commission que sous forme anonyme. Les moyennes de ces déclarations sont portées à la connaissance de la commission interdépartementales.

3.5 - L'établissement de la cotation au niveau interdépartemental

A l'ouverture de la séance, le président vérifie que chaque collège est représenté par au moins un membre.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, les données du réseau de correspondants (moyennes des prix pondérées par les effectifs) sont automatiquement et exclusivement retenues pour l'établissement de la cotation interdépartementale. Toutefois il est possible de reconduire la cotation pour les classes les moins représentées.

Dans le cas le plus général où le quorum est atteint, la cotation est établie pour chaque catégorie par la commission à partir des données du réseau qui sont soumises à discussion.

Tout écart supérieur à 0,07 euros/kg entre la cotation finale et la moyenne pondérée du réseau doit être rapporté dans le commentaire du procès verbal de la réunion. Si cet écart persiste quatre semaines consécutives pour la même catégorie, il doit être dûment signalé au siège de l'Office de l'élevage, faire l'objet d'une analyse précise et être motivé.

Au besoin, le président peut procéder à un vote à majorité simple, la voix de ce dernier étant prépondérante en cas de litige.

Une catégorie (type de race/ sexe/ age/ poids/ conformation) est considérée comme insuffisamment représentée si, après agglomération des résultats des entreprises du réseau, elle compte moins de 10 animaux déclarés. Dans ce cas, elle ne peut pas faire l'objet d'une cotation.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le représentant de l'Office de l'élevage sous la responsabilité du président et transmis par fax (ou tout autre système de transmission équivalent) au siège de l'Office de l'élevage dès l'issue de la réunion.

4 - ETABLISSEMENT DE LA COTATION NATIONALE

L'Office de l'élevage (service des cotations au siège) effectue la synthèse des cotations transmises par les 6 commissions et établit les cotations nationales. Il calcule :

- une moyenne nationale par type de race, sexe, âge, poids, conformation, à partir des cotations régionales pondérées par des coefficients qui reflètent la répartition de la production pour l'ensemble des régions considérées. Ils sont présentés en annexe 4.

- un prix moyen pondéré national des bovins maigres âgés de 6 à 12 mois destinés à l'engraissement, calculé en pondérant les moyennes nationales des coefficients reflétant la répartition de la production.

Les coefficients doivent être réactualisés régulièrement pour tenir compte de l'évolution de la production nationale. L'actualisation de ces coefficients sera proposée par l'Office de l'élevage à la Commission Nationale de Cotation des Bovins qui émettra un avis sur leur représentativité.

6 – TRANSMISSION DES DONNEES A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Le prix des limousins mâles 6-12 mois U de 300 kg, le prix des charolais mâles 6-12 mois U de 300 kg et le prix des charolais mâles 6-12 mois R de 300 kg sont transmis à la Commission des communautés européennes tous les mardis après midi par le service des cotations de l'Office de l'élevage, et ce par le système informatique IDES.

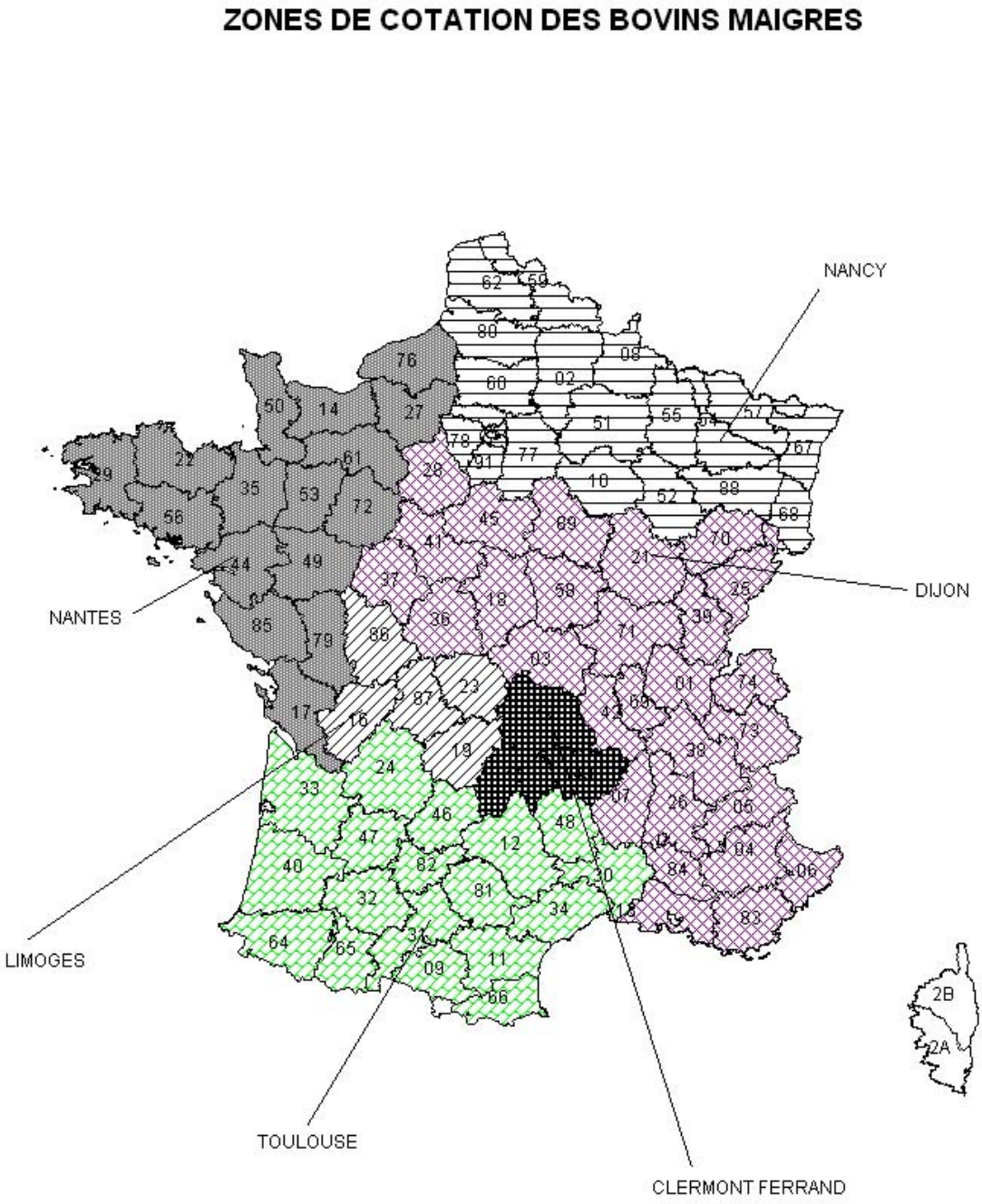
7 - LA COMMISSION NATIONALE DE COTATION DES BOVINS

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2002, la Commission Nationale de Cotation des Bovins, qui est une instance de concertation, de contrôle et d'arbitrage, chargée d'évaluer le fonctionnement des commissions interdépartementales, pourra proposer les aménagements nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif de cotation.

Eric ALLAIN

adjoint au directeur général
chef du service de la production et des marchés

Annexe 1 : rappel des zones de compétence des commissions, conformément à l'arrêté du 11 février 2008



Annexe 2

Modèle d'arrêté préfectoral

Arrêté n°
fixant la composition de la commission interdépartemental d**e cotation des Bovins destinés à l'engraissement de [siège de la Commission]**

Le Préfet de région de XXXXXXX,

[NB : dans le cas de commission interrégionale, indiquer les différents Préfets de région concernés]

Vu le règlement (CE) N°2273/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N°1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la communauté,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif au siège, à la composition, et aux règles de fonctionnement des commissions de cotation des bovins destinés à l'engraissement,

Arrête :

Art. 1er – Sont nommés membres pour 3 ans de la commission de cotation des bovins destinés à l'engraissement de XXXXXX :

En tant que Président

- le préfet ou son représentant ;

[NB : même dans le cas de commission interrégionale, il ne s'agit que du Préfet de la région où se situe le siège de la Commission]

en tant que représentants de l'Etat

- le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Chef du service régional de l'information et de statistique économique ou son représentant;
- le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ou son représentant ;

en tant que représentants professionnels

Représentants des vendeurs

Représentants des vendeurs en tant que éleveurs naisseurs [2 à 4]

- M. XXXXXXXX titulaire ; M. WWWWWW suppléant
- *…adresse* *adresse.*

Représentants des vendeurs en tant que organisation de producteurs [1 à 2]

- M. XXXXXXXX titulaire ; M. WWWWWW suppléant
- *…adresse* *adresse.*

Représentants des vendeurs en tant que commerçants en bestiaux [0 à 1]

- M. XXXXXXXX titulaire ; M. WWWWWW suppléant
- *…adresse* *adresse.*

Représentants des acheteurs

Représentants des acheteurs en tant qu'éleveurs - engraisseurs [2 à 4]

- M. XXXXXXXX titulaire ; M. WWWWWW suppléant
- *…adresse* *adresse.*

Représentants des acheteurs en tant que organisation de producteurs [0 à 1]

- M. XXXXXXXX titulaire ; M. WWWWWW suppléant
- *…adresse* *adresse.*

Représentants des acheteurs en tant que commerçants en bestiaux [0 à 1]

- M. XXXXXXXX titulaire ; M. WWWWWW suppléant
- *…adresse* *adresse.*

Art. 2 - Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et le directeur régional de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à XXXXXXX, le XXXXXXX

Le Préfet **de région**

[NB : dans le cas de commission interrégionale, indiquer les différents Préfets de région concernés]

ANNEXE 3

Modalités de remboursement des frais de déplacement des membres des commissions interdépartementales de cotation

Les membres professionnels titulaires (ou les suppléants si les titulaires sont absents) des collèges vendeurs et acheteurs des commissions **interdépartementales** de cotation reçoivent pour chacune de leur présence lors d'une commission de cotation des indemnités kilométriques et une indemnité de repas. Le montant de ces indemnités est indexé sur le tarif publié par décret au Journal Officiel de la République française pour le personnel des établissements publics. Les frais de péage et parking sont pris en charge.

Une indemnité de repas est prévue pour absence du lieu habituel de travail ou de résidence pendant la totalité des périodes ci-après :

- une indemnité de base entre 11 heures et 14 heures
- une indemnité de base entre 18 heures et 21 heures

I. Principes d'indemnisation

Un membre « titulaire » ou « suppléant » d'une commission de cotation ne peut bénéficier du régime d'indemnisation que par sa nomination par arrêté préfectoral. La durée de validité de ces documents est de trois ans. A leur échéance, un nouveau document doit être produit. Dans l'attente de son renouvellement, l'indemnisation des membres de la commission est suspendue à compter de la date d'échéance de celui-ci.

Un membre titulaire qui ne peut pas se rendre à une commission ne peut pas procéder de lui-même à son remplacement. En outre, seuls les suppléants nommés par l'arrêté peuvent être indemnisés.

Les membres des commissions de cotation nommés par arrêté préfectoral peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (entreprises…). Dans le cas d'une nomination de personne morale, les responsables de l'entité nommée doivent fournir une liste des personnes physiques pouvant représenter l'entité ainsi qu'un spécimen de leur signature, et un relevé d'identité bancaire de l'entité.
Lorsqu'une personne morale est nommée comme titulaire, elle ne peut avoir comme suppléant qu'une personne physique nommément désignée ou encore une autre personne morale désignée.

Les membres des commissions qui sont salariés de l'administration ou d'une société gestionnaire de marché ne sont pas indemnisés, même s'ils figurent sur l'arrêté préfectoral.

Lorsqu'un membre participe à plusieurs commissions le même jour en un même lieu, sa présence n'ouvre droit qu'à une seule indemnité, la plus avantageuse.

II. Indemnisation des suppléants

Tous les titulaires présents lors d'une commission de cotation, s'ils respectent les conditions du paragraphe I sont indemnisés.

Un suppléant présent n'est indemnisé que si :

- il s’agit d’une **réunion plénière** (alors tous les titulaires et suppléants sont indemnisés),

- le titulaire qui lui est affecté est absent.

- Si l’arrêté préfectoral ne définit pas de lien entre titulaires et suppléants et que certains titulaires sont absents, les membres suppléants ne sont indemnisés qu’à concurrence du nombre de membres titulaires absents dans le même collège. Lorsque le nombre de suppléants présents est supérieur au nombre de titulaires absents, le traitement des indemnisations des suppléants pour la séance concernée est suspendu et une lettre est adressée au Président ou à son représentant, lui demandant de désigner parmi les suppléants présents, ceux auxquels l’indemnisation doit être versée.

III. Les documents à fournir

Pour être indemnisé de ses frais, chaque membre (titulaire ou suppléant) doit fournir à l’Office de l’élevage une fiche individuelle de renseignement signée, un relevé d’identité bancaire et la photocopie de sa carte grise à la signature du nouvel arrêté.

Lors de chaque séance de cotation, la feuille de présence doit être signée de tous les membres nommés et effectivement présents. La signature apposée doit être comparable à la signature de la fiche individuelle fournie à l’Office de l’élevage et le cas échéant à la signature de la liste de membres. Si ce n’est pas le cas, la présence ce jour là n’est pas indemnisée.

Les feuilles de présence doivent être datées et visées du président de la commission et du représentant de l’Office de l’élevage.

Les membres devront également fournir une demande de remboursement (document fourni par l’Office de l’élevage) dûment remplie et signée (plusieurs dates de commissions peuvent être portées sur cette demande, 1 demande par mois par exemple). Les frais de péage et de parking sont pris en charge sur présentation des justificatifs originaux.

ANNEXE 4

PONDERATION DES REGIONS DE COTATION DES BOVINS MAIGRES

	Aubrac/ Gascons	Blonde d'Aquitaine	Charolaise	Limousine	Salers	Croises
GRAND OUEST	0,8	41,5	26,2	18,5	19,1	36,3
CENTRE OUEST - LIMOUSIN	0,4	1,3	4,8	38,9	2,6	2,7
CENTRE EST - AUVERGNE	23,0	0,3	3,2	3,5	52,8	11,0
SUD OUEST	68,8	43,4	1,0	22,0	3,6	22,2
CENTRE EST	3,6	3,8	52,8	12,7	10,3	15,7
NORD EST	3,5	9,6	12,1	4,4	11,7	12,1
TOTAL	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source : BDNI 2005 -Effectifs de bovins présents /département

Coefficients de pondération pour le PMP

Aubrac	Blonde d'Aquitaine	Charolaise	Limousine	Salers	Croises	
2,1	10,7	41,3	21,6	1,9	22,4	100,0